**SEL de la Grande-Eau**

**STATUTS**

Art. 1 : **Nom, but et siège**

Le SEL de la Grande-Eau est une association à but non lucratif qui réunit des personnes désireuses de procéder à l’échange de biens, de savoirs et de services.

Les échanges sont obligatoirement gratuits.

Le SEL de la Grande-Eau est membre de l’Union des Sociétés Locales Aiglonnes (USLA).

Art. 2 : **Membres**

Les membres se recrutent parmi les personnes désireuses de favoriser les relations humaines dans les échanges.

L’admission de nouveaux membres est laissée à la libre appréciation du Comité, après une première participation à une réunion mensuelle ou une rencontre privée préalable.

Les mineurs âgés de 15 ans révolus ne peuvent devenir membres qu'avec l'accord écrit du représentant légal.

Tout membre doit assurer un minimum de 5h de services durant l’année.

Art. 3 : **Démission et radiation**

La qualité de membre se perd:

* par démission annoncée au Comité.
* en cas de non payement des cotisations pendant 2 ans
* par radiation prononcée par le Comité pour motif grave

Art. 4: **Ressources**

Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations individuelles en francs de ses membres dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale (AG).

Les cotisations se paient en début d’année pour l’année civile en cours.

Art. 5 : **Les organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale

- le Comité

- les vérificateurs des comptes

Art. 6 : **Attribution de l'Assemblée générale (AG)**

L'Assemblée Générale a pour charge de :

- nommer les membres du comité

- nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant

- approuver les comptes et les rapports des vérificateurs des comptes, en donner décharge au comité

- fixer les cotisations en CHF.

- approuver ou modifier les statuts ou le règlement interne sur proposition du comité.

- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 7 : **Convocation, présidence et ordre du jour de l'AG**

Le comité convoque tous les membres pour une assemblée générale au minimum **une fois** par **an** et **au moins 20 jours à l'avance**. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Sur demande de cinq membres de l'association ou sur décision du comité, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée.

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité. Les votations se font à main levée.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour toute proposition d'un membre qui lui a été présentée.

Art. 8 : **Comité**

L'association est administrée par un comité d'au moins 4 membres, élus par l'AG. Le comité s'organise lui-même et nomme en son sein : un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et un(e) membre.

Le comité est chargé de :

- prendre les décisions relatives à l’admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle radiation

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'association

- mettre à jour le site internet

- veiller au bon déroulement des échanges

- tenir les comptes en francs de l’association

- veiller à l’application des statuts et du règlement interne et proposer toute modification à l'AG suivante

- convoquer l'AG ordinaire annuelle et éventuellement extraordinaire

- soumettre à l'AG un règlement interne

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du.de la trésorier.e.

Art. 9 : **Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner les finances de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport écrit à l'AG. Ils ont le droit de poser toutes les questions découlant de leur mission et de faire les remarques ou suggestions qui leur semblent judicieuses.

Art. 10 : **Responsabilité**

L’association n’assume aucune responsabilité pour les échanges effectués et pour les dommages qu’un membre de l’association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL de la Grande-Eau. Le comité se réserve le droit, en cas d'annonces ne respectant pas l'éthique et les valeurs du SEL, d'exclure un membre de l'association. En particulier, l’association ne répond d’aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l’association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accidents, assurance responsabilité civile, etc.).

Art. 11 : **Dissolution de l'association**

L’AG peut décider de dissoudre l'association à la majorité des deux tiers pour autant que la moitié au moins des membres soit représentée. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors décider à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l’association sera attribuée à une association poursuivant des buts similaires**.**

Art. 12 : **Révision des statuts**

Tout projet de révision des statuts doit être adressé par écrit aux membres de l'association lors de la convocation à l'AG.

La révision des statuts est soumise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 : **Dispositions finales**

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par l'AG.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2022 à Aigle

Présidente : Yolande Grezet

Caissière : Christine Gauthier